

# STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS DE RENNES

## **TITRE 1 – Dénomination – Siège social – Objet – Ethique**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ayant pour titre « Office des Sports de Rennes ».

### **Article 2 : Siège Social**

Son siège social est situé à Rennes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

### **Article 3 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 : Buts**

Lieu d'observation des pratiques sportives, socio-sportives et sociales, l'Office des Sports a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales et le Ministère en charge des affaires sportives :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique des activités physiques et sportives, de compétition et de loisir, et le contrôle médico-sportif,
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts :
  - . pour le plein et le meilleur emploi des installations ;
  - . pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant sur le territoire.
- d'analyser l'évolution des pratiques.

L'Office se propose, en particulier, dans le domaine défini ci-avant :

- de soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives, de compétition et de loisir, et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires ;
- d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à l'attribution ;
- d'émettre des propositions ou avis sur l'utilisation des équipements municipaux, de favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnases, piscines, et d'une façon générale, des installations sportives locales, en réservant le droit d'utilisation prioritaire de ces installations pour les scolaires dans le cadre de leurs activités.
- d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;
- d'assurer ou de contrôler le fonctionnement du centre médico-sportif.

### **Article 5 : Ethique**

L'Office des Sports s'interdit :

- Tout parti pris d'ordre philosophique, politique, sociale, racial et religieux.
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial, sauf décision ponctuelle du Conseil d'Administration.
- Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la loi.
- Toute collaboration avec des associations dont les buts, sous couvert d'une pratique sportive associative, seraient contraires à la loi (respect des libertés fondamentales, épanouissement de l'individu, but non lucratif,...)

## **TITRE 2 – Composition de l'Office des Sports de Rennes**

### **Article 6 : Admission et adhésion**

L'admission à l'Office des Sports est soumise à l'adhésion aux présents statuts, à l'agrément du Conseil d'Administration et à l'acquittement de la cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Composition de l'association**

L'Office des Sports comprend des associations et des personnes physiques.

1) Les associations sont admises comme :

### Membre sportif

Association pratiquant au moins une activité reconnue par le Ministère en charge des affaires sportives.

### Membre activité physique

Association ne pratiquant que des activités non reconnues par le Ministère en charge des affaires sportives

### Membre associé

Association sportive mais sans pratique sportive effective

### Membre probatoire :

Association en attente de son adhésion effective au terme d'une année probatoire (période qui débute à la date d'acceptation du dossier par le Conseil d'Administration de l'Office des Sports).

Les associations doivent faire connaître immédiatement toutes les modifications concernant leurs statuts et leurs administrateurs.

2) Les personnes physiques :

### Personnes qualifiées

Est considérée comme qualifiée toute personne susceptible d'apporter des compétences complémentaires à l'Office. Elles sont présentées par le Conseil d'Administration et élues par l'assemblée générale.

### Membres d'honneur

Le titre de Président d'honneur ou de membres d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes lui ayant rendu des services exceptionnels.

### Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et assumé des responsabilités en son sein.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Office se perd :

- Par démission présentée par écrit
- Par décision de radiation du Conseil d'Administration de l'Office pour infraction aux statuts, ou au règlement intérieur ou à la charte, l'adhérent ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.
- Pour non-paiement de la cotisation.
- Par dissolution de l'association.

Le Conseil d'Administration de l'Office en décide dans chaque cas.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

### Rôle :

L'Office des Sports est dirigé par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes opérations et actes qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'instances de réflexion (commissions ; groupes de travail...) pour l'aider à la décision.

Dès que la situation l'exige, le Conseil d'Administration peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer supérieurs à 250 euros doivent être soumis au Conseil d'Administration pour autorisation.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

### Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs au minimum et de 27 administrateurs au maximum.

Les administrateurs doivent avoir 16 ans au minimum et jouir de leurs droits civiques. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration avec autorisation écrite des parents ou du tuteur.

Les administrateurs doivent appartenir à une association membre sportif ou d'activité physique ou **membres associés** de l'Office des Sports et être présentés par celle-ci. Les personnes qualifiées sont présentées par le conseil d'administration.

### **Article 10 : Elections au Conseil d'Administration**

☒ Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétariat de l'Office au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

☒ Seuls les candidats présentés par les associations affiliées à l'Office ou par le Conseil d'Administration peuvent être élus au Conseil d'Administration. Ils sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin à bulletin secret, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

☒ Les personnes qualifiées sont présentées à l'élection par le Conseil d'Administration.

☒ La représentation doit tendre vers la parité hommes / femmes.

☒ Les administrateurs sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelables annuellement par tiers.

☒ Les administrateurs sortants sont rééligibles.

☒ Le vote a lieu au scrutin nominal à un tour et à bulletin secret

☒ Les électeurs votent pour l'ensemble des collègues.

☒ Les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix par rapport au nombre de postes à pourvoir selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

☒ Les places vacantes, par suite de décès ou de démission, sont pourvues à l'Assemblée Générale suivante dans les mêmes conditions que le renouvellement annuel par tiers. La durée du mandat de chaque administrateur est fonction du nombre de voix obtenues.

S'il se présente une ou plusieurs vacances après la date limite de dépôt des candidatures, le(s) siège(s) reste(nt) non pourvu(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où, en cours d'année, le nombre de places vacantes atteindrait le tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale serait convoquée en vue de pourvoir aux vacances.

A titre transitoire, avant la mise en application des présents statuts, le mandat des administrateurs sortants est prorogé jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire qui élira le nouveau Conseil d'Administration.

### **Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre, ou exceptionnellement à la demande d'un quart de ses membres.

- La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- La voix du Président ou à défaut du Président de la séance est prépondérante en cas de partage des voix.
- Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.
- La copie des procès-verbaux est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration et aux associations adhérentes.
- Le(la) Directeur(rice) de l'Office participe aux réunions (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Toutefois, le Conseil d'Administration peut délibérer hors de sa présence.
- Pour ses travaux, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes ressources à titre consultatif.

## **Article 12 : Bureau**

Après chaque Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres majeurs, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou des Vice-Président(e)s,
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Trésorier(e) Général(e)
- les responsables de commission,
- et les adjoints si besoin.

Nul ne peut exercer plus de 9 années consécutives dans la même fonction.

Pour ses travaux, le Bureau peut s'adjoindre des personnes ressources à titre consultatif.

## **Article 13 : Fonctionnement du Bureau**

α Le Bureau est chargé du suivi des activités courantes de l'Office, de la préparation et de l'application des décisions du Conseil d'Administration.

α Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de l'Office. Il représente l'Office dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, le Vice-président délégué le remplace dans ses fonctions. Le personnel de l'Office est placé sous l'autorité du Président.

α Le Secrétaire Général veille au respect des statuts et du règlement intérieur, il étudie la recevabilité des dossiers de demande d'adhésion et a la responsabilité du rapport annuel d'activités.

α Le Trésorier Général est responsable de la gestion financière de l'Office. Sous son contrôle, le personnel assure les tâches de comptabilité.

## **Article 14 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.  
Elle comprend toutes les associations membres en règle avec l'Office.

Elle est convoquée par le(la) Président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses adhérents.

Les adhérents sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique au moins quatre semaines avant sa date fixée par le Conseil d'Administration.

Le(la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le(la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée de préférence dans le délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir .et vote le budget correspondant

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

α Chaque association se fait représenter aux Assemblées Générales par un ou plusieurs de ses membres. Un seul représentant de l'association, désigné par son instance dirigeante, peut prendre part aux votes.

Les votes par procuration sont admis (dans la limite d'un pouvoir).

☒ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

☒ Le nombre de voix dont dispose chaque association membre est défini comme suit :

- Chaque association membre sportif et d'activité physique a droit à un nombre de voix déterminé par le barème suivant tenant compte du nombre d'adhérents de l'année antérieure :

- ✓ De 1 à 50 membres : 1 voix
- ✓ De 51 à 100 membres : 2 voix
- ✓ De 101 à 150 membres : 3 voix
- ✓ De 151 à 200 membres : 4 voix
- ✓ Au-dessus de 200 membres, une voix supplémentaire par fraction de cent.

☒ Les membres associés, d'honneur sont admis avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

☒ L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, qui peut y inclure des questions et propositions des membres de l'Assemblée Générale, sous réserve qu'elles lui soient adressées au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seules les associations adhérentes sont habilitées pour adresser ces questions ou propositions.

☒ Les comptes de l'Office sont validés en application de la loi en vigueur.

### **Article 15 : Ressources**

Les ressources de l'Office des Sports se composent en particulier :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions accordées par l'Etat et les collectivités territoriales ou locales
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.
- Des recettes provenant de manifestations sportives et de partenariats.
- Des dons et legs.
- Des recettes provenant des activités du CMS
- Des recettes provenant de ses activités propres
- De toute autre ressource autorisée par la Loi

### **Article 16 : Modification des statuts**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet peut modifier les statuts.

☒ Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

☒ Toutes propositions de modifications des statuts sont portées par lettre simple à la connaissance des associations adhérentes en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

☒ Les modalités de convocation et les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

☒ Le nombre de voix dont dispose chaque association membre est celui défini pour l'Assemblée générale Ordinaire.

☒ Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 17 : Dissolution**

☒ La dissolution de l'Office des Sports ne peut être prononcée que par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet, comprenant les 4/5 des associations adhérentes et à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

☒ Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, fixée à au moins deux semaines d'intervalle de la première, délibère valablement quel que soit le nombre des présents, à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

☒ Cette Assemblée désigne trois commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Office et en détermine l'emploi.

### **Article 18 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un Règlement Intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Ce Règlement intérieur est présenté pour validation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2009.